

EDICT
DU ROY,

QUI ORDONNE LA FABRICATION
des nouvelles Espèces d'Or & d'Argent,
& la Réformation des anciennes.

Donné à Marly au mois de Septembre 1701.

Registré en la Cour des Monoyes.



A PARIS,
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, Imprimeur
ordinaire du Roy.

M. D C C I.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE.



EDIT DU ROY,

*QUI ORDONNE LA FABRICATION
des nouvelles Especes d'Or & d'Argent,
& la Reformation des anciennes.*

Donné à Marly au mois de Septembre 1701.

Registré en la Cour des Monoyes le 17. Septembre 1701.



LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous presens & à venir, SALUT. Le Reglement des Monoyes devant estre l'un des principaux objets du soin & de l'attention de ceux qui gouvernent les Etats, après avoir rétabli le repos & la tranquillité dans nostre Royaume, par les Traitez de Paix conclus à Riswick, Nous avons crû ne pouvoir rien faire de plus avantageux pour le bien de nos Sujets, & pour l'utilité & la facilité du Commerce, que de baisser le cours des Especes, que la conjoncture & la nécessité des temps nous avoient obligé d'augmenter considerablement pendant la Guerre, & de les reduire peu à peu, le plus approchant qu'il se pourroit, de leur juste valeur, par raport à leur évaluation dans les Etats voisins. Nous avions esperé de rétablir par ce moyen, le Change avec les Pais

A ij

Etrangers, sinon dans son juste équilibre, du moins dans une proportion raisonnable. Cependant Nous avons reconu que nonobstant le rabais des Monoyes, qui selon toutes les apparences, devoit faire augmenter le cours du Change à proportion, il est toujours demeuré dans le déreglement, même qu'il a esté plus bas depuis la reduction des Louis d'Or à douze livres, qu'il n'estoit dans le temps qu'ils avoient cours pour treize livres dix sols; ce qui a donné lieu aux Marchands, Negocians, Banquiers & autres nos Sujets que la necessité du Commerce obligeoit à remettre de l'argent dans les Païs Etrangers, à se porter, pour éviter la perte & le dommage du Change excessif, à transporter les Especies hors le Royaume, nonobstant les défenses portées par les Ordonnances des Rois nos prédecesseurs, & les nostres. Après avoir meurement examiné en nostre Conseil, les moyens de remedier à un abus si préjudiciable à nostre Etat, Nous n'en avons point trouvé de plus seur, & de plus prompt, que de rehauffer les Especies d'Or & d'Argent, en sorte que la perte qu'il y auroit à les faire passer dans les Païs Etrangers, empesche le transport. Et bien que les dépenses excessives auxquelles nous nous trouvons engagez dans la conjoncture presente, pour le maintien de nostre Etat, & des droits du Roy d'Espagne, nostre petit fils, semblent nous autoriser à nous attribuer tout le profit du rehauffement des Monoyes, l'affection que nous avons pour nos Sujets, nous a fait prendre la resolution de le partager avec eux, en leur donnant la moitié du profit & nous chargeant des frais de la reforme sur l'autre moitié. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par nostre present Edit perpetuel & irrevocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaist.

I.

Nouvelle fabrication des Louis d'Or à 13. livres.

P R E M I E R E M E N T, que la fabrication des Louis d'Or doubles & demis, ordonnée par nostre Declaration du huit Juin 1700. soit continuée dans toutes nos Monoyes ouvertes, même dans celle de Strasbourg, aux titre, poids, taille & remedies de poids & de loy, portez tant par ladite Declaration, que par nostre Edit du mois de Septembre 1693. Que lesdites Especies portent l'Empreinte figurée dans le Cahier attaché sous le Con-

5

trescel de ladite Declaration, & sous celui du present Edit ; & que celles qui ont esté fabriquées jusques à present, en execution de cette Declaration, & qui le seront cy-aprés, ayent cours dans le Public, & soient reçues dans le Commerce, à commencer du jour de la publication de nostre present Edit, sur le pied de treize livres le Louis d'Or ; les doubles & demis à proportion ; & dans nostre Province d'Alsace, sur le pied de quatorze livres douze sols ; les doubles & demis à proportion.

II.

QU'IL soit aussi fabriqué dans toutes nos Monoyes ouvertes, même dans celle de Strasbourg, des Louis d'Argent ou Écus, au titre d'onze deniers de fin, du poids de vingt-un deniers huit grains trebuchans chacun, à la taille de huit pieces & onze douzièmes de piece, & au remede d'un douzième de piece, & deux grains de fin, par Marc, qui auront cours pour trois livres dix sols la piece, les demis, quarts & douzièmes à proportion, & porteront l'Empreinte figurée dans le Cahier attaché sous le Contrescel du present Edit, & sur la Frenche, la legende marquée dans ledit Cahier, à la reserve des quarts & douzièmes desdits Louis d'Argent ou Écus, qui seront marquez sur la Frenche, d'un Grenetis seulement ; & que lesdites Especies d'Argent fabriquées en vertu du present Edit, ayent cours dans nostre Province d'Alsace, pour trois livres dix-huit sols huit deniers ; les diminutions à proportion.

Nouvelle fabrication des Écus à 3. liv. 10. sols.

III.

ET pour garder la proportion qui doit estre entre les Especies d'Or, & celles d'Argent, & la matiere des unes & des autres, Nous avons par nostre present Edit, fixé le Marc d'Or fin ou de vingt-quatre Karats, à 494. livres six sols quatre deniers ; & le Marc d'Argent fin ou de douze deniers à 32. livres seize sols sept deniers ; & en nostre Province d'Alsace, le Marc d'Or fin, à 555. livres douze sols trois deniers ; & le Marc d'Argent fin, à 36. liv. dix-huit sols cinq deniers ; sur lequel pied les matieres d'Or & d'Argent, seront payées aux Changes des Monoyes, & par tout ailleurs, suivant les Tarifs qui seront arrestez en nos Cours des Monoyes, en execution de nostre present Edit.

Prix des Matieres.

IV.

ORDONNONS que le travail desdites Especies sera jugé en nos Cours des Monoyes, sur les deniers de boëtes, & cou-

Jugement du travail de fabrication.

rans, & sur les papiers des délivrances, en la forme & maniere accoûtumée.

V.

Cours des
anciennes Es-
peces.

VOULONS & ordonnons que pendant le reste du present mois de Septembre, & ceux d'Octobre, Novembre & Decembre prochains, les Especes d'Or & d'Argent, fabriquées ou reformées en execution de la Declaration de Louis XIII. de glorieuse memoire, nostre tres-honoré Seigneur & Pere, du 31. Mars 1640. & de l'Edit du mois de Septembre 1641. & de nos Edits des mois de Decembre 1689. 1690. & Septembre 1693. ayent cours sur le même pied, qu'elles s'exposent à present, suivant l'Arrest de nostre Conseil du 28. Juin dernier; sçavoir les Louis d'Or pour douze livres; les doubles & demis à proportion; les Louis d'Argent ou Ecus, pour trois livres cinq sols, & les diminutions à proportion; les Pieces de quatre sols, pour trois sols neuf deniers; & les Sols ou Douzains, pour quinze deniers; & que les autres Especes ayent cours, tant dans les Pais conquis & cedez en Flandre, qu'en Alsace, sur le pied porté par ledit Arrest du 28. Juin dernier; sçavoir, les Pieces de quatre livres de Flandre, reformées & non reformées, pour quatre livres cinq sols, & les diminutions à proportion; les Pistoles d'Espagne, des poids & titre portez par les anciens Placards ou Ordonnances des Rois d'Espagne, & les Pistoles ou Leopolds d'Or de Lorraine, de nouvelle fabrication, pour douze livres; les Ecus ou Leopolds d'Argent de Lorraine, aussi nouvellement fabriquez, pour trois livres cinq sols; les Reaux d'Espagne de poids, pour trois livres quatre sols, à la reserve de ceux au Chapellet, qui demeureront décriez de tout cours & mise, sur lequel pied lesdites Especes ayant cours, seront exposées & reçues dans les payemens, & à la piece, dans toute l'étendue de nostre Royaume, à la reserve des Pieces de quatre livres de Flandre, qui n'auront cours que dans les Villes & Provinces conquises, & qui nous ont esté cedées aux Pais-Bas. ET A L'EGARD de nostre Province d'Alsace, lesdites anciennes Especes y auront cours; sçavoir les Louis d'Or fabriquez ou reformez avant nostre Declaration du 8. Juin 1700. pour treize livres dix sols; les Louis blancs ou Ecus, tant anciens & non reformez, que de la premiere & de la seconde reforme, pour trois livres treize sols deux deniers; les Pieces de trente sols de Strasbourg, pour

trente-deux sols ; les Pistoles & les Ecus de Lorraine , de nouvelle fabrication , & les Pistoles d'Espagne, de poids, sur le même pied que les Louis d'Or & d'Argent ; les Reaux d'Espagne , à la réserve de ceux au Chapellet , pour trois livres douze sols ; les Pièces de quatre sols de France , pour quatre sols six deniers ; & les Pièces de seize deniers fabriquées dans la Monoye de Strasbourg , pour seize deniers. FAISONS défenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient , d'exposer ou recevoir lesdites Especies , à plus haut prix que celui porté par le présent Edit , à peine de confiscation & d'amende , qui ne pourra estre moindre du double de la valeur des Especies trafiquées & billonnées , applicable , moitié à nostre profit , & l'autre moitié au Dénonciateur , & de punition corporelle , en cas de récidive , sans que ladite peine puisse estre réputée comminatoire.

VI.

POUR établir l'uniformité de toutes les Especies , tant d'Or que d'Argent , qui ont esté & seront cy-après fabriquées à nos Coins & Armes , dans les Hostels des Monoyes de nostre Royaume : VOULONS qu'à commencer du jour de la publication de nostre présent Edit , pendant le reste du présent mois , & ceux d'Octobre , Novembre & Decembre prochains , les Louis d'Or , demis & doubles , cy-devant fabriquez en nos Monoyes , en vertu de la Declaration du 31. Mars 1640. les Louis d'Argent ou Ecus , demis , quarts & douzièmes fabriquez en vertu de l'Edit du mois de Septembre 1641. & toutes les Especies fabriquées ou reformées en vertu de nos Edits des mois de Decembre 1689. & 1690. & du mois de Septembre 1693. soient portées aux Hostels de nos Monoyes , pour y estre reformées & converties en nouvelles Especies , aux Coins , Armes & valeur cy-dessus specifiez , sans estre neanmoins fondus. Lesquelles Especies reformées porteront les mêmes Empreintes & Marques sur la Trenche , que les Especies de nouvelle fabrication , & auront cours sur le même pied dans le Public ; sçavoir les Louis d'Or pour treize livres , les doubles & demis à proportions & les Louis d'Argent ou Ecus , pour soixante & dix sols ; les demis , quarts & douzièmes à proportion. ET QUANT à la Province d'Alsace , lesdites Especies qui seront reformées y auront aussi cours sur le même pied , que celles qui seront

Reformation
des anciennes
Especies.

fabriquées en vertu de nostre present Edit. Et afin que lesdites Especes qui seront reformées, puissent estre distinguées de celles qui auront esté nouvellement fabriquées, N O U S O R D O N N O N S qu'elles seront marquées d'une Marque particuliere, vulgairement appellée *Different*, qui sera prescrite par nostre Cour des Monoyes, & qu'elles ne seront point sujettes à estre emboëtées, pour estre envoyées à nos Cours des Monoyes, attendu que le Jugement en a déjà esté fait lors de leur fabrication.

VII.

Reformation des Pieces de 4. livres de Flandre. V O U L O N S pareillement qu'à commencer du jour de la publication de nostre present Edit, & pendant le reste de la presente année, les Louis d'Argent, ou Pieces de quatre livres de Flandre, fabriquées en vertu de nostre Edit du mois de Septembre 1685. tant reformées, que non reformées en execution de nostre Edit du mois d'Octobre 1693. soient portées au Change de nostre Monoye de Lille, pour y estre reformées & converties en nouvelles Especes, sans estre néanmoins fondus. Lesquelles Especes reformées porteront l'Empreinte & la Marque sur la Trenche, figurée dans le Cahier attaché sous le Contrescel de nostre present Edit, à la reserve des quarts, huitièmes & seizièmes, qui ne seront marquez sur la Trenche, que d'un Grenetis seulement. O R D O N N O N S que lesdites Especes ainsi reformées, auront cours dans toutes les Villes & Provinces conquises & cédées aux Pays-Bas, pour quatre livres dix sols Monoye de France, les demis, quarts, huitièmes & seizièmes à proportion, sans que ces Especes soient sujettes à estre emboëtées, pour estre envoyées à nostre Cour des Monoyes, attendu que le Jugement en a déjà esté fait lors de leur fabrication.

VIII.

Reformation des Pieces de 30. sols de Strasbourg. E T quant aux Pieces de trente sols cy-devant fabriquées en la Monoye de Strasbourg, V O U L O N S qu'à commencer du jour de la publication de nostre present Edit, elles soient portées au Change de ladite Monoye, pour y estre reformées & converties en nouvelles Especes, sans estre néanmoins fondus. Lesquelles Especes reformées porteront l'Empreinte figurée dans le Cahier attaché sous le Contrescel de nostre present Edit, & auront cours pour trente-quatre sols six deniers la Piece, & les demies

demies pour dix-sept sols trois deniers, sans qu'elles soient sujettes à estre emboërées, pour en estre le travail jugé, attendu que le Jugement en a esté fait lors de leur fabrication.

IX.

ET comme nostre intention est que nos Sujets puissent partager avec Nous le benefice que Nous esperons tirer de cette nouvelle reformation, VOULONS que lesdites Especies qui seront portées aux Hostels de nos Monoyes, pendant le reste de la presente année, pour y estre reformées, y soient reçûes & payées; sçavoir les Louis d'Or, à raison de douze livres dix sols; les doubles & demis à proportion, les Louis Blancs ou Ecus, à raison de soixante-sept sols six deniers; les demis, quarts & douzièmes à proportion; les Pieces de quatre livres de Flandre, à raison de quatre livres sept sols six deniers; les demies, quarts huitièmes & seizièmes à proportion. Et quant aux Especies qui seront portées au Change de la Monoye de Strasbourg, pour y estre aussi reformées en execution de nostre present Edit, ORDONNONS qu'elles y seront reçûes & payées; sçavoir les Louis d'Or, à raison de quatorze livres un sol; les doubles & demis à proportion; les Louis Blancs ou Ecus, à raison de trois livres quinze sols onze deniers; les demis, quarts & douzièmes à proportion; & les Pieces de trente sols de Strasbourg, à raison de trente-trois sols trois deniers; & les demies à proportion. Après lequel terme expiré, la valeur desdites Especies tant d'Or, que d'Argent, ne sera payée aux Hostels de nos Monoyes, que sur le pied de leur exposition dans le Public.

Prix des anciennes Especies, aux Charges des Monoyes.

X.

ATTENDU qu'il s'est répandu dans le Commerce, quantité de Louis d'Or rognez & legers, Voulons conformément à l'Arrest de nostre Conseil, du 13. Avril 1700. que ceux qui ne seront legers que d'un grain seulement, ayent cours dans le Public, sur le pied de douze livres, même qu'ils soient reçûs dans les Hostels des Monoyes, pendant le temps porté par nostre present Edit, pour y estre reformez, & qu'ils soient payez sur le pied des Louis d'Or de poids; & quant à ceux qui se trouveront legers de plus d'un grain, ils seront reçûs au poids, & comme matieres, pour estre fondus & convertis en nouvelles Especies, à nos Coins & Armes, des titres & poids portez par nostre Declaration du 8. Juin 1700. & par nostre present Edit: desquelles Especies lege-

Toucheant les Louis d'Or legers.

res de plus d'un grain, la valeur sera payée dans tous nos Hostels des Monoyes, sur le pied de quatre cent cinquante-trois livres deux sols six deniers le Marc, revenant à douze livres dix sols la piece; & dans celle de Strasbourg, sur le pied de cinq cent neuf livres six sols trois deniers le Marc, revenant à quatorze livres un sol la piece. En cas néanmoins que parmi lesdites Especies d'Or, il se trouve des Pistoles d'Italie, ou d'autres Especies de Fabrique étrangere, falsifiées & reformées en fraude, avec des Carrez de Louis d'Or, doubles ou demis, VOULONS & ordonnons que ces sortes d'Espèces étrangères soient cisailées sur le champ, & qu'elles ne soient reçues & payées que sur le pied de leur valeur intrinsèque, suivant les Tarifs qui seront arrestez en nos Cours des Monoyes, en execution de nostre present Edit.

X I.

Le transport
des Especies &
des Matieres
d'Or, d'Ar-
gent, & de
Billon, dé-
fendu.

DEFENDONS à tous nos Sujets, & à tous Etrangers qui se trouveront dans l'étendue de nostre Royaume, de transporter sous quelque pretexte que ce soit, aucunes Especies ou Matieres d'Or, d'Argent ou de Billon, hors de nostredit Royaume, sans nostre permission par écrit, à peine de la vie, contre les Contrevenans, Marchands, Banquiers, Voituriers & autres, de quelque qualité & condition qu'ils puissent estre, de six mille livres d'amende, & de confiscation desdites Especies & Matieres, des Marchandises dans lesquelles elles pourroient estre emballées, & des Chariots, Chevaux, Mulets, ou autres Equipages qui auront servi audit transport; ladite amende & la confiscation applicables, un quart à nostre profit, un quart aux Hôpitaux des lieux, & le surplus au Dénonciateur, ou à celuy qui aura découvert ou arresté les Contrevenans, sans que la peine de mort puisse estre remise ni modérée par nos Juges auxquels la connoissance en appartient, à peine d'estre exclus pour toujours de tous Offices de Judicature.

X I I.

Fonte, ou
difformation
des Especies,
& surchapt
des Matieres,
défendus.

DEFENDONS pareillement à tous Affineurs, Orfevres, Joyailliers, & autres Ouvriers travaillans en Or & en Argent, de fondre ou diformer aucunes Especies de Monoyes, pour les employer à leurs Ouvrages, à peine des Galeres à perpetuité, même d'acheter ou vendre les Matieres d'Or & d'Argent, à plus haut prix, que celuy qui en doit estre payé aux Hostels de nos

Monoyes, à peine de confiscation & d'amende arbitraire, qui ne pourra estre moindre que de la valeur des Matieres confisquées.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes, que nostre present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en iceluy faire garder & observer de point en point selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Reglemens, Arrests, & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons par le present Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, Voulons que foy soit ajoutée comme à l'Original: **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre nostre Scel. Donné à Marly au mois de Septembre l'an de grace mil sept cent un, & de nostre Regne le cinquante-neuvième. Signé, LOUIS. Et sur le reply : Par le Roy, PHELYPEAUX. Visa, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire verte.

Lcu, publié & registré en la Cour des Monoyes, Ouy & ce requérant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur. A Paris le 17. Septembre mil sept cent un. Signé, GALLOYS.

CAHIER contenant les Empreintes des Louis d'Or & d'Argent,
 qui seront fabriquez ou reformez dans les Monoyes du Royau-
 me, en execution de l'Edit du mois de Septembre 1701.

LOUIS D'OR.



LOUIS D'ARGENT, ou ECUS.



LOUIS D'ARGENT, ou Pieces de 4 l. 10 s. de Flandres



PIECES de 34 s. 6 d. de Strasbourg.

